

Service Déchets Ménagers

RÈGLEMENT DE COLLECTE

 Vallées
de l'Orne
& de l'Odon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**LES
DÉCHETS,
TOUS
CONCERNÉS !**

RÉDUISONS, RECYCLONS, VALORISONS

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
4 rue du Colonel Arnaud Beltrame – 14210 ÉVRECY

Tél : 02 31 73 11 98

Mail : om@vallees-orne-odon.fr

www.vallees-orne-odon.fr

Table des matières

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 – Objet du règlement	4
Article 1.2 – Présentation générale du service	4
Article 1.3 – Périmètre des collectes	4
Article 1.4 – Les usagers du service	4
CHAPITRE II. CATEGORIES DE DECHETS	6
Article 2.1 - Définition d'un déchet	6
Article 2.2 – Ordures ménagères résiduelles (OMR)	6
Article 2.3 – Déchets recyclables et/ou valorisables	7
2.3.1 – Les déchets recyclables secs, hors verre (RSHV)	7
2.3.2 – Les Verres.....	7
2.3.3 – Les Textiles	8
2.3.4 – Autres	8
Article 2.4 – Les Biodéchets ou Déchets compostables	8
Article 2.5 – Déchets assimilés aux déchets ménagers	8
CHAPITRE III. CONDITIONS GENERALES DE PRE-COLLECTE	10
Article 3.1 – Eléments de pré-collecte.....	10
3.1.1 – Bacs individuels	10
3.1.2 – Sacs de collecte sélective (sacs jaunes)	10
3.1.3 – Sacs rouges prépayés.....	10
Article 3.2 – Règles de dotation.....	11
3.2.1 – Cas général	11
3.2.2 – Cas des foyers « particuliers » en habitation individuelle	11
3.2.3 - Cas des usagers « professionnels »	12
3.2.4 – Règles de dotation pour les immeubles	12
3.2.5 – Cas des bacs partagés.....	12
CHAPITRE IV. CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE	13
Article 4.1 – Présentation des déchets	13
4.1.1 – Conditionnement des déchets	13
4.1.2 – Nature des déchets présentés.....	13
4.1.3 – Fréquences de collecte.....	13
4.1.4 – Règles de présentation	13
4.1.5 - Usagers professionnels et administrations.....	14
4.1.6 – Collecte dans les immeubles collectifs	14
4.1.7 – Collecte des autres flux : déchets verts, encombrants, ferraille	14
CHAPITRE V. CONDITIONS DE COLLECTE	15

Article 5.1 - Circulation	15
Article 5.2 – Stationnement et entretien des voies.....	15
Article 5.3 - Travaux de voirie	15
Article 5.4 - Lotissements en cours de construction	15
Article 5.5 - Voie en impasse	16
CHAPITRE VI. GESTION DES CONTENEURS	17
Article 6.1- Responsabilité des usagers	17
Article 6.2 - Emploi et entretien	17
Article 6.3 - Destruction ou vol.....	17
Article 6.4 – Changement de situation	17
6.4.1 – Déménagement hors Collectivité	17
6.4.2 – Déménagement au sein de la Collectivité	18
CHAPITRE VII. INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES ET DE BRULAGE DES DECHETS	19
CHAPITRE VIII. RESPONSABILITE DU SERVICE.....	19
CHAPITRE IX. FINANCEMENT DU SERVICE.....	19
CHAPITRE X. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	19
CHAPITRE XI. SANCTIONS	20
CHAPITRE XII. ENTREE EN VIGUEUR	22
CHAPITRE XIII. RECOURS.....	22
Article 13.1 - Voies de recours.....	22
Article 13.2 - Modifications et informations.....	22
CHAPITRE XIV. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS	23

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Vu l'avis de l'organe délibérant adopté par la délibération n°2023-148 en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (nommée ci-après « Collectivité » ou « CCVOO »).

Article 1.2 – Présentation générale du service

La CCVOO assure le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en bacs ou en sacs sur une partie de son territoire.

Article 1.3 – Périmètre des collectes

Les collectes s'effectuent dans les communes composant la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et dont la Collectivité a la compétence collecte soit : Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, La Caine, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Maizet, Maltot, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly, Vieux.

Les collectes dans les communes de Fontenay-le-Marmion, Laize-Clinchamps, May-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, sont organisées et gérées par le SMICTOM de la Bruyère, qui a la compétence collecte pour ces communes.

Article 1.4 – Les usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de la CCVOO, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire (Citoyens Français Itinérants par exemple). Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels. Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme l'utilisateur bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au

sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, Collectivités publiques, les associations, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages et qui entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Est assimilée à cette catégorie d'usagers toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Le cas des immeubles

Lorsque plusieurs ménages et/ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Exception

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service public, sont tenus d'apporter la preuve auprès du service Déchets de la Collectivité, qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application. Ils ne sont alors pas considérés comme usagers du service.

CHAPITRE II. CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 - Définition d'un déchet

La notion de déchet au sens du présent règlement, est la même que celle de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement à savoir : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Article 2.2 – Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, tel que définis à l'article 2.3 et des opérations de compostage individuel ou collectif tel que définis à l'article 2.4.

Les ordures ménagères résiduelles, constituées de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans des bacs de pré-collecte prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments non compostables ;
- les déchets ordinaires issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions ;
- les déchets de même nature et provenant des usagers professionnels dans la limite des éléments de pré-collecte mis à disposition par la CCVOO ;
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et qui peuvent être collectés par le service public sans sujétions techniques particulières.

En revanche, ne peuvent être collectés comme des ordures ménagères résiduelles et sont donc interdits dans les bacs de pré-collecte :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les véhicules de collecte ou altérer les éléments de pré-collecte (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats...) ;
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déchets de construction et de démolition (déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers) ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus (déchets coquilliers, ...) ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;

- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries.

Article 2.3 – Déchets recyclables et/ou valorisables

Une partie des déchets ménagers peut être recyclée ou valorisée. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles. Sont compris dans les déchets valorisables et admis à la collecte sélective :

2.3.1 – Les déchets recyclables secs, hors verre (RSHV)

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique) ;
- tout emballage en plastique rigide et souple autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastiques (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes en plastiques (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre, les sacs et films en plastiques, les suremballages en plastiques ;
- tout emballage en polystyrène ;
- les emballages ménagers en cartonnage (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts...)
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit...)
- les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues ;
- les films plastiques d'emballages ;
- les papiers d'emballages.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

2.3.2 – Les Verres

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence.

2.3.3 – Les Textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- les vêtements ;
- le linge de maison ;
- les chaussures ;
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...) ;
- les chiffons.

Ces textiles peuvent être réutilisables, en bon état, abîmés ou troués, mais non souillés.

2.3.4 – Autres

Les ménages souhaitant jeter des déchets ne figurant pas dans les catégories définies ci-avant doivent prendre contact avec le service Déchets de la Collectivité. Les règles de dépôts en déchèteries ne relèvent pas du présent règlement mais du règlement intérieur propre aux déchèteries.

Article 2.4 – Les Biodéchets ou Déchets compostables

Une partie des déchets ménagers et assimilés peut être valorisée par le compostage directement par leur producteur. Sont compris dans les déchets compostables :

- Déchets de cuisine et de la maison (Epluchures de fruits et légumes, Marc de café et filtres, thé, sachets de thé ou d'infusions, Coquille d'œufs, Restes de repas, Serviettes en papier, essuie tout, Fleurs fanées, plantes d'intérieur) ;
- Déchets du jardin et autres déchets (brindilles, petits branchages, petites tailles de rosiers, d'arbustes d'ornement, Fleurs coupées, séchées, Déchets du potager et du verger, Feuilles mortes, Tontes de pelouses, Paille, foin, mousses, écorces d'arbres, Tailles de haie sauf thuyas).

Le service Déchets de la Collectivité se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer des modalités de mise en place du compostage.

Article 2.5 – Déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des usagers professionnels du service public et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service de collecte des déchets ménagers, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la CCVVOO peut proposer un service spécifique à l'utilisateur professionnel différent de celui proposé aux ménages ; l'utilisateur professionnel a également la possibilité de s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

La Collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 5 tonnes par an pour les déchets assimilés aux Biodéchets.

CHAPITRE III. CONDITIONS GENERALES DE PRE-COLLECTE

Article 3.1 – Eléments de pré-collecte

3.1.1 – Bacs individuels

Les bacs sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets sélectifs. Les bacs, conformes aux normes européennes existantes, permettent un vidage par préhension frontale. Un marquage à chaud du logo de « Vallées de l'Orne et de l'Odon » est effectué sur la face avant de la cuve. Un marquage à chaud d'un numéro de série ainsi que le type et l'année de fabrication est réalisé sur la face arrière de la cuve de chaque récipient. Une étiquette autoadhésive est déposée sur la face arrière de chaque bac. Elle précise l'adresse de localisation du bac (numéro et nom de la voie, nom de la commune).

Volumes des bacs disponibles :

- Pour les ordures ménagères résiduelles les volumes de bacs disponibles sont 80L, 120L, 180L, 240L, 360L et 660L.
- Pour les recyclables secs hors verre les volumes de bacs disponibles sont 120L, 240L, 360L et 660L.

Chaque bac est équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées. Les cuves des bacs « sélectifs » sont de couleur grise avec couvercle jaune. Les cuves des bacs « ordures ménagères » sont de couleur grise avec couvercle noir.

3.1.2 – Sacs de collecte sélective (sacs jaunes)

Les sacs de collecte sélective, dits sacs jaunes, sont destinés uniquement à la collecte des recyclables secs. Les sacs de collecte sélective, conformes aux normes européennes, sont en plastique transparent de couleur jaune, d'une contenance de 50 litres. La fermeture des sacs de collecte sélective se réalise par lien coulissant.

A compter du 1^{er} juillet 2024, la collecte sélective se fera uniquement en bacs. Les sacs pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

3.1.3 – Sacs rouges prépayés

La Collectivité met, sous certaines conditions, à disposition de ses usagers des sacs spécifiques prépayés. Ces sacs sont identifiés visuellement par leur couleur rouge. Les sacs prépayés vendus aux usagers sont conformes à la normalisation en vigueur (NF H 34-004 « Sacs pour collecte et pré-collecte des déchets »). Le volume unitaire est de 50 litres. Les sacs vendus par le Service Public d'Élimination des Déchets sont destinés et exclusivement destinés à recevoir et à stocker les Ordures ménagères résiduelles.

3.1.4 – Colonnes d’apport volontaire

Des colonnes aériennes pour la récupération du verre alimentaire, ainsi que des bornes spécifiques pour le dépôt des textiles usagés sont disposées sur l’ensemble du territoire communautaire.

Des colonnes aériennes pour la récupération des déchets sélectifs sont également mises en place sur les deux déchèteries de la Collectivité.

Article 3.2 – Règles de dotation

3.2.1 – Cas général

La CCVVO met à la disposition des usagers du service de collecte des conteneurs adaptés au matériel de collecte. La Collectivité apprécie le besoin et la capacité des conteneurs à mettre en place. L’organisation du service est basée sur la collecte en porte-à-porte. Chaque particulier ou professionnel dispose d’un bac agréé par la CCVVO pour la récupération de ses ordures ménagères résiduelles et, à compter du 1^{er} juillet 2024, d’un bac pour ses déchets sélectifs. Les conteneurs sont la propriété de la Collectivité et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers.

3.2.2 – Cas des foyers « particuliers » en habitation individuelle

Les usagers du service Déchets ménagers sont dotés de manière générale d’un bac pour les ordures ménagères résiduelles et d’un bac pour les déchets sélectifs. La dotation en bac pour les particuliers, varie en fonction de la composition du foyer.

La grille de dotation pour les ordures ménagères est la suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac d’ordures ménagères (en litres)
1 personne	80L
2 à 3 personnes	120L
4 à 5 personnes	180L
6 personnes	240L
7 personnes ou plus	360L

Afin de prendre en compte les efforts de tri et de réduction des déchets, les usagers ont la possibilité de choisir le bac strictement inférieur ou supérieur. Par exemple, un foyer composé de 4 personnes aura la possibilité de prendre le bac 120L, 180L, ou 240L, mais pas le bac 80L.

Pour les déchets sélectifs, la majorité des usagers sont dotés d’un bac 240L. Des bacs 120L sont disponibles pour les personnes seules produisant peu d’emballages, et 360L pour les foyers produisant davantage d’emballages (familles nombreuses, etc.). Ces bacs sont dotés sur demande écrite de l’usager.

Le service Déchets se réserve le droit de modifier cette grille selon le stock disponible.

Toute demande de changement de bac doit être adressée directement au service Déchets. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Un seul changement de bac peut être autorisé gratuitement par an (calendaire) : naissance, décès, départ d'un enfant, etc. Les autres changements sont à la charge de l'abonné sur la base du tarif définit par l'assemblée délibérante de la collectivité.

3.2.3 - Cas des usagers « professionnels »

La dotation en bac d'un professionnel varie suivant la production de déchets de celui-ci avec l'accord du service de collecte. Le professionnel ne pourra faire évoluer sa dotation qu'une fois par année calendaire.

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, un bac unique est adapté au volume de déchets produit par l'activité professionnelle et le foyer. Il ne peut pas être de volume inférieur à celui prescrit pour la composition du foyer. Le service se réserve le droit d'augmenter la taille du bac en cas de capacité insuffisante. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac en place. L'utilisateur peut choisir s'il souhaite être facturé en tant que « Particulier » ou « Professionnel ».

3.2.4 – Règles de dotation pour les immeubles

Les règles de dotation pour les immeubles varient selon la place disponible dans les locaux destinés au stockage des bacs.

Si la place le permet, la dotation est individuelle pour chaque foyer présent dans l'immeuble. Sinon, la Collectivité met en place des bacs collectifs. Dans ce cas c'est la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence qui est considéré comme l'utilisateur.

Il est également possible d'avoir des bacs individuels pour un certain type de Déchets et des bacs collectifs pour un autre type de Déchets.

Dans le cas d'une dotation en bacs pour les ordures ménagères résiduelles et/ou pour les déchets sélectifs, le gestionnaire de l'immeuble doit obligatoirement prévoir un dispositif de remisage des bacs individuels et/ou collectifs : les bacs ne doivent pas stationner sur le domaine public et ne doivent pas être accessibles à des habitants extérieurs à l'immeuble. L'espace de stockage des bacs doit être clos et à accès limité. Autant que possible, il est couvert. Il comporte obligatoirement un point d'eau pour le lavage des bacs et un panneau permettant d'afficher les consignes de tri des déchets.

3.2.5 – Cas des bacs partagés

A certaines conditions et sur demande écrite uniquement, un bac d'ordures ménagères résiduelles ou pour la collecte sélective peut être partagé entre plusieurs usagers. Cela fait l'objet d'un paramétrage spécifique dans le logiciel de facturation.

CHAPITRE IV. CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE

Article 4.1 – Présentation des déchets

4.1.1 – Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des conteneurs dédiés. Les déchets sélectifs doivent être déposés en vrac, vidés et non imbriqués à l'intérieur des conteneurs dédiés.

4.1.2 – Nature des déchets présentés

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs ou les sacs agréés, remplis conformément aux dispositions visées au chapitre II. Dans le cas où un contenant comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant laissé sur le contenant. Pour toute explication concernant l'erreur de tri, l'utilisateur pourra contacter le service Déchets de la CCVOO. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage de rattrapage dans le cas de non-conformité.

4.1.3 – Fréquences de collecte

Le territoire de la Communauté de communes est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par le service Déchets. Un calendrier annuel de collecte est distribué dans chaque boîte aux lettres. Il est également disponible auprès des accueils des mairies, au siège et sur le site internet de la Communauté de communes.

La collecte en porte-à-porte des OMR est réalisée toutes les semaines, et à compter du 1^{er} juillet 2024, sera réalisée toutes les deux semaines.

La collecte en porte-à-porte des RSHV est réalisée toutes les deux semaines.

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

4.1.4 – Règles de présentation

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué la veille du jour de collecte, avant le passage habituel du véhicule de collecte.

Les conteneurs sont déposés sur le trottoir et disposés de façon à faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la

circulation des piétons et des véhicules. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre en sécurité les conteneurs sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique. La sortie et le remisage des bacs à déchets ménagers et des sacs de collecte sélective est à la charge de l'utilisateur.

Les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés sauf si l'utilisateur a, au préalable, prévenu le service de gestion des déchets ménagers. Dans ce cas, le service réalisera autant de levées de bac qu'il lui est nécessaire pour collecter les déchets de l'utilisateur. Toute levée de bac sera comptabilisée. La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. En cas de collecte autorisée sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non-respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

4.1.5 - Usagers professionnels et administrations

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne sauf autorisation spécifique écrite entre l'utilisateur et la Collectivité.

Afin de répondre aux enjeux de valorisation et de salubrité portés par le service public, les professionnels et administrations peuvent demander aux services de la CCVOO à bénéficier d'une collecte spécifique qui s'effectuera de manière hebdomadaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Cette collecte est mise en place, après instruction et validation de sa faisabilité. Elle est alors effective pour une année civile complète et font l'objet d'une tarification particulière.

4.1.6 – Collecte dans les immeubles collectifs

Les bacs individuels ou collectifs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte soit par les occupants des logements (en cas de bacs individuels), soit par une personne désignée par le gestionnaire de l'immeuble (en cas de bacs collectifs). Ce n'est en aucun cas le prestataire de collecte qui doit sortir les bacs. Ils doivent être remisés après le passage de la benne. La collecte hebdomadaire décrite au 4.1.5 peut être mise en place pour les immeubles collectifs, sur demande du gestionnaire d'immeuble.

4.1.7 – Collecte des autres flux : déchets verts, encombrants, ferraille

Cette famille de déchets regroupe en général les encombrants, les meubles, les objets et appareils ménagers, les déchets dangereux (solvants, peintures, produits phytosanitaires), les huiles de vidange... qui ne peuvent pas, en raison de leur dimension ou de leur dangerosité, être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries conformément au règlement d'exploitation des déchèteries de la CCVOO.

La CCVOO n'assure pas la collecte en porte-à-porte des déchets verts et des déchets « encombrants ».

CHAPITRE V. CONDITIONS DE COLLECTE

Article 5.1 - Circulation

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant. Toute marche arrière du véhicule de collecte est interdite sauf si celle-ci a été acceptée par le service Déchets dans l'élaboration des tracés des circuits de collecte. La Collectivité se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte. Le Maire peut, par arrêté, autoriser par dérogation la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède 3,5 T sur les voies normalement interdites aux véhicules présentant un PTAC supérieur à 3,5 T. En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, la CCVOO se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement des bacs pour la collecte des usagers. Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de regroupement prévue à cet effet ou sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux. En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Le service Déchets en informera les communes concernées dans les plus brefs délais.

Article 5.2 – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par la collecte individuelle ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Article 5.3 - Travaux de voirie

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets de la Collectivité par les communes concernées au moins 72h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, le service Déchets proposera une solution alternative et temporaire afin d'assurer la continuité du service.

Article 5.4 - Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la Collectivité se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes. La Collectivité prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

Article 5.5 - Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement de telle sorte que tous types de véhicules puissent faire, aisément, demi-tour, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre les incendies. Si les aménagements ne sont pas possibles, la collecte se fera en points de regroupement.

CHAPITRE VI. GESTION DES CONTENEURS

Seul l'usage des conteneurs standardisés et propriété de la CCVOO (marqués « Vallées de l'Orne et de l'Odon ») permettant la collecte hermétique des déchets ménagers et assimilés résiduels et des déchets recyclables est autorisé.

Article 6.1- Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique (article 1242 du Code Civil). Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

Article 6.2 - Emploi et entretien

Pour conserver aussi longtemps que possible les conteneurs, les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite. Concernant les bacs d'ordures ménagères, il est recommandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis. Les usagers devront assurer l'entretien périodique dudit conteneur, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Article 6.3 - Destruction ou vol

Les conteneurs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par la CCVOO. Dans les autres cas, le remplacement ou la réparation de conteneurs défectueux seront mis à la charge de l'utilisateur, sauf en cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'utilisateur. Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le conteneur se trouvait sur la voie publique en dehors de son jour de collecte, l'utilisateur sera tenu de rembourser le conteneur. En cas de vol, il sera demandé la présentation de la déclaration de vol réalisée par l'utilisateur à la gendarmerie.

Les conteneurs dédiés à la collecte sélective détériorés lors de la collecte, qui ne seraient pas fournis par la Collectivité et donc non homologués ne pourront pas être remplacés par la CCVOO. Un remboursement ne sera pas non plus possible.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, la Collectivité décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, liée aux dommages causés aux tiers ou aux biens.

Article 6.4 – Changement de situation

6.4.1 – Déménagement hors Collectivité

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un logement ou de cessation d'activité professionnelle indiqué au service Déchets, le service récupérera automatiquement les bacs en place. Le nouvel occupant devra se manifester auprès du service Déchets Ménagers pour être doté d'un nouveau bac.

6.4.2 – Déménagement au sein de la Collectivité

Lorsqu'un usager change d'adresse au sein de la Collectivité, il peut garder son bac à sa nouvelle adresse. Il devra déclarer son changement d'adresse auprès du service Déchets et une nouvelle étiquette adresse lui sera fournie.

CHAPITRE VII. INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES ET DE BRULAGE DES DECHETS

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la Collectivité. Le Règlement sanitaire départemental du Calvados précise : « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. »

Il est rappelé qu'en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE VIII. RESPONSABILITE DU SERVICE

La Communauté de communes ne peut être tenue pour responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable (travaux, route barrée, ...) ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophes naturelles...).

CHAPITRE IX. FINANCEMENT DU SERVICE

Depuis 2013 le service est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I). Ce financement est régi par le règlement de facturation de la Collectivité. Les tarifications sont établies annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante.

CHAPITRE X. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données sont fournies par les usagers lors de leur inscription au service public de collecte et de traitement des déchets. En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon dont les coordonnées figurent au chapitre XIV du règlement,

- le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité est joignable à l'adresse électronique suivante : rgpd@cdg14.fr

Les données traitées sont :

- nom et prénom des occupants adultes du logement,
- adresse détaillée,
- nombre des habitants par logement,
- volume du bac mis à disposition et nombre de levées,
- nombre de visite et tonnage de déchets déposés en déchèteries,
- coordonnées bancaires.

Elles le sont en vue de la facturation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes du territoire. Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.

- tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement.

- tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Commission Nationale Informatique et Libertés 3 Place de Fontenoy, 75007,
Paris <https://www.cnil.fr>

CHAPITRE XI. SANCTIONS

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets. En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

➤ Sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables) :

- L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

- L'article R.633-6 du code pénal dispose : « Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout

autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

• L'article R.635-8 du code pénal dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- à 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- à 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- à 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale). Pour les poursuites de nature pénale, la Collectivité n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sur le plan administratif, la Collectivité prévoit d'appliquer les sanctions administratives suivantes en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté :

Comportement sanctionné	Sanction
Bacs non rentrés le jour même de la collecte ou restant en permanence sur la voie publique	100 € par constat
Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri)	100 € par constat
Sacs déposés au pied, ou au-dessus des bacs ou des colonnes d'apports volontaires	100 € par constat

En outre, si des dépôts sauvages sont constatés, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pourra aviser le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, puis, dans les conditions fixées à l'article L541-3 du code de l'environnement, lui ordonner le paiement d'une amende

au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Les autres mesures prévues par l'article L.541-3 du code sont également applicables. Dans tous les cas, lorsque la Collectivité entendra mettre en œuvre une sanction administrative, celui-ci notifiera son intention à l'utilisateur par courrier lui indiquant les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toute éventuelle poursuite pénale.

CHAPITRE XII. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la Collectivité et sur le site internet de celle-ci. Il entre en vigueur au 1er janvier 2024. Le Président de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE XIII. RECOURS

Article 13.1 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté, qui l'a adopté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, auprès du Tribunal administratif compétent ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la CCVOO, étant précisé que ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre :

- si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'utilisateur disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;

- si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'utilisateur disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif. Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Coordonnées : Tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4. Téléphone : 02.31.70.72.72. Télécopie : 02 31 52 42 17. Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Article 13.2 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Communauté de

Communes ainsi que dans chaque mairie de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande dans les conditions fixées au code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE XIV. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou courriel à :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

Service Déchets Ménagers
4 rue du Colonel Arnaud Beltrame
14210 EVRECY
Mail : om@vallees-orne-odon.fr

Un accusé de réception sera transmis.

